

nos gens, dignes de foy, que nostre chier Seigneur & cousin le Roy Charles, dont Dieu ayt l'ame, par grant deliberation & avis de son Conseil, voust, declara & ordonna, pour tout temps à venir, que li a un nouvel Prelat, Archevesque, ou Evescque, qui li deust fere serment de feauté & homage, ou ledit serment seulement, il feist grace de luy rendre la temporalité tenuë en main royale pour cause de Regale, avant ce qu'il feist fondit serment & homage, ou l'un de eux, à quoy il seroit tenu. L'entente de mondit Seigneur estoit, que le Droit de la Collation des benefices, pour cause de Regale, que vechuy Regale durant, ou (b) jusques à tant que ledit (c) serment, ou homage, ou l'un d'iceux luy auroit esté fait, luy fust reservé & sauf, Et en peust ordonner, comme avant ce qu'il feist ladite grace, & que ce mesmes voust, & ordonna, & declara des benefices, qui durant le Regale avoient vacqué, combien que le Prelat eust fait son devoir envers luy, & qu'il luy eust rendu & delivré à plain tout son temporel, qui tenu seroit en la main royal, pour raison dudit Regale. Si vous mandons & commandons & à chascun de vous, que en ceste maniere vous le tenez & gardez, faites tenir & garder fermement toutesfois que le cas y a esté eschu depuis ladite Ordonnance, & y escherra au temps à venir. *Donné à Saint Germain en Laye le vingtième jour Septembre, l'an de grace mil trois cens trente-deux.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à St Germain
en Laye le 20.
Septembre
1332.

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A. du Parlement, feüillet 21. & en la Chambre des Comptes de Paris, Registre Croix, feüillet 101.

(b) Jusques à tant que ledit serment, ou homage, ou l'un d'iceux luy auroit esté fait, &c.] Du temps de Philippe Auguste la Regale finissoit quand le Beneficier élu, avoit esté consacré & benit. Voyez l'article 11. du testament de ce Prince, tome premier, page 20. Mais

cette Ordonnance cy, plus conforme aux principes du Droit des fiefs, ordonne mieux, que la Regale ne sera clause que par le serment de fidelité ou l'homage. Voyez M. de Marca, *De Concordia sacerdotii & Imperii, lib. 3. cap. 22. n. 10. & 162. & ibi Baluzius.* Les Institutions au Droit Ecclesiastique de M. Gibert, chap. 107. page 677.

(c) Serment ou homage.] Voyez la difference qu'il y a entre l'un & l'autre dans mon Glossaire, sur ces mots.

Ordonnance touchant les Monoies, la vaisselle d'argent, & les interests des sommes d'icelles.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Orleans, le
25. Mars
1332. à la fin
de l'année.

SOMMAIRES.

(1) Toutes les monoies du Roy, d'or, d'argent & noires, restoront au prix qu'elles furent mises & ordonnées aux brandens de l'an 1328.

(2) Tous les Tresoriers du Roy, receveurs, les gens de son hostel, & tous autres qui s'entromettent de recettes & de mises pour sa Majesté, Changeurs & autres, jureront sur les peines desusdites, qu'ils ne prendront ne feront prendre, ni mettre par eux ou autres, nulles monoies fabriquées hors le Royaume, pour nul prix quel que il soit, ni celles du Roy pour plus qu'elles ne valent, &c.

(3) Personne, sous peine de corps & d'avoir, ne pourra transporter hors du Royaume, or, argent en masse, ou billon, ni monoie, si ce n'est ceux qui iront hors du Royaume, lesquels ne pourront néanmoins porter que ce qu'il leur faudra pour leur dépense ordinaire, selon leur estat. Et pour cet effect il y aura aux ports & passages

des gardes commises par les Baillifs & les Seneschaux.

(4) Nul ne pourra presser à usure à plus d'un denier la livre par semaine. Et si aucun pressoit à deniers comptans, sans bailler denrées à un denier, ou au moins à un denier la livre la semaine, le Roy leveroit amende.

(5) Les Orfèvres & autres ne pourront faire de grands ouvrages d'or & d'argent, si ce ne sont des Calices & autres vases d'Eglise. Et ils ne pourront acheter à plus haut prix, que ce qu'on en donne aux monoies, sous peine de perdre tout l'argent & la vaisselle.

(6) Les orbatours ne pourront employer & ouvrir qu'une certaine quantité d'argent qui leur sera baillée chaque semaine par des personnes preposées, sous peine de perdre l'argent & l'ouvrage.

(7) Les Barons, les Nobles, & les Bourgeois, & toutes les personnes laïques du Royaume seront obligez d'envoyer aux monoies du Roy le tiers de leur vaisselle d'argent pour en fabriquer

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Orléans, le
25. Mars
1332. à la fin
de l'année.

des petits tournois, des Parisis, & des mailles petites, dont ils seront payez sans delay & sans que le Roy y ait aucun profit, parce qu'il ne prendra que ce que la monnoie aura cousté à faire.

(8) L'article precedent ayant esté accordé par les Prelats qui se trouverent à Orléans avec le Roy, tous les autres Prelats du Royaume, seculiers, ou religieux, l'accorderont pareillement, & feront porter chacun en la plus proche monnoie du lieu où ils seront, le quart de la tierce partie de leur vaisselle, à la S.^t Jean Baptiste prochaine, le second quart, à la S.^t Remy suivante, le troisieme quart à Noël, & le dernier à Pâques. Ceux qui n'auront que douze marcs ne porteront rien s'ils ne veulent, ceux qui en auront plus de douze, jusques à dix-huit, en porteront six, & ceux qui en auront plus de dix-huit, en porteront le tiers.

(9) Toute vaisselle d'argent dont les executeurs seront obligez de faire de l'argent comptant pour satisfaire au paiement des legs, ne sera pas vendue, mais portée aux prochaines monnoies royales, où le prix en sera payé.

(10) Aucun Orfèvre, Changeur & Marchand, sous peine de corps & d'avoir, n'achetteront des monnoies au Coin des Barons, ou d'autres plus foibles que celles du Roy.

(11) Aucun Orfèvre, Changeur, ou autre ne pourra, sous peine de corps & d'avoir, fonder de gros tournois d'argent, ni autre bonne

monnoie royale, fabriquée en consequence de la presente Ordonnance.

(12) Les Mites, les Corons, & les Estellings n'auront aucun cours, & ne seront pris aux monnoies qu'au marc pour billon.

(13) Les Changeurs, les Orfèvres & autres, sous peine de corps & d'avoir, ne pourront affiner, rechassier, trebucher, ni recourir aucune monnoie, quelle que elle soit, blanche ou noire.

(14) Tous Estrangers qui apporteront des marchandises dans le Royaume, en emporteront le prix en denrées seulement, & non en argent, sous peine de corps & d'avoir, à l'exception des Marchands de Draps, de chevaux ou de Pelleteries, qui pourront emporter le prix qu'ils en auront touché en or, de la monnoie courante.

(15) Personne, sous les peines marquées cy-dessus, ne pourra prendre, ni donner en paiement des Parisis & des Tournois foibles & pelez, ou diminuer au-delà de dix sols.

(16) On ne pourra sous les mesmes peines tenir Change que dans les lieux notables & publics du Royaume, si l'on n'est de bonne renommée, à moins que l'on ne donne bonne & suffisante caution de cinq cens livres Parisis, avec serment qu'on observera la presente Ordonnance, &c.

(17) Nul sous peine de corps & d'avoir ne pourra faire courtage d'or & d'argent.

(18) Nul ne pourra porter billon qu'aux monnoies du Roy les plus prochaines.

(a) PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A tous nos Justiciers. *Salut.* Comme au temps que Nous venismes au gouvernement de nostre Royaume. Les Prelats, Barons, & le commun peuple de nostre Royaume se complainissent grievement à Nous, par plusieurs fois de l'estat des monnoies, qui lors estoient si foibles, & courroient pour si grand pris, que touz en estoient grevez & domagiez, tant pour toutes marchandises, denrées, vivres, journées d'ouvriers, & autres choses qui estoient desordrenement chieres, comme en moult d'autres manieres; en Nous requerrans que remede y voullissiens mettre par telle voie, que lesdites monnoies feussent mises & ramenées à leur droit pris & cours. Et Nous qui touzjours avons souverain desir & affectueuse volonté de diligenter, & curieusement entendre au bon gouvernement de nostre Royaume, & sur l'estat d'iceluy, en tele maniere que ce soit à loüenge de Dieu & à la paix & tranquillité de nos subgiez, & au profit commun de nostredit Royaume, enclinans à leur Requeste feismes appeller à Paris pardevant Nous, & nostre Grand Conseil (b) aux brandons, qui furent l'an mil trois cens vingt-huit, les Prelats, Barons, & les bonnes Villes de nostre Royaume, pour avoir conseil & avis comment & par quelle voie, lesdites monnoies pourroient estre mises en leur droit estat.

A la Requeste de tous lesquies, & par leur Conseil, Nous lesdites monnoies meismes & ramenaismes en leur droit cours & estat tel, comme elles estoient au temps Monseigneur Saint Loüis, si comme il appert plus plainement par les Ordonnances qui seurent en furent faites & publiées, scellées de nostre grand Seel. Et comme depuis par les mouvemens & mutineries d'aucuns malicieux, cautilleux de nostre

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est en la Chambre des Comptes de Paris, Registre B. feüillet 66. verso. Voyez au feüillet 34.

(b) Aux Brandons. C'est-à-dire, à la premiere semaine du Carême.

Royaume qui toujours voudroient l'ajleboïement, remuement & destruction de nos monnoies, à leur profit singulier & au grand domage de tout le commun nostre peuple, se doubtoit que nos dites monnoies ne fussent rafchloïées & mises en greigneur cours, en leur grand grief & domage. Pour laquelle doubte oster, & les domages & inconveniens qui en povoient venir, eschiver, & pour contraiter aux malitieux & aux cauteleux. Par deliberation de nostre Grand Conseil, mandâmes & feïmes assembler à Orlens plusieurs de nos Prelars, Barons & des bonnes Villes & autres sages & cognoïssans au fait desdites monnoies, & leur avons fait demander leur conseil & avis leur ce, & sur la grant defaute, que l'en disoit qui estoit de monnoie, & quel remede l'en porroit mettre, parquoy nostre peuple peult avoir souffissance de monnoie; lequel conseil, Prelars, Barons & bonnes Villes, en conseil & deliberation ensemble, & chascun par soy, furent à accord, & pour le commun profit, que la bonne monnoie li feïst tenir, & que l'en feïst la petite monnoie. C'est assavoir Parisis petits, & tournois petit, & mailles d'iculs, & que l'en ne feïst point de blanche monnoie, quant à present. Et Nous en sur ce conseil & deliberation avec nostre Grand Conseil, avons sur ce pourvû en la maniere qui s'ensuit.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Orlens, le
25. Mars
1332. à la fin
de l'année.

Premierement. Que toutes nos monnoies d'or & d'argent & noires, courront & demourront au pris que elles furent mises & ordonnées aux brandons dessusdiz, en la forme & maniere que il est contenu en l'Ordonance faite lors sur ce.

C'est assavoir, le *Florin royal*, pour douze sols Parisis.

Le *Paris d'or*, pour vingt sols Parisis.

Le *Florin à l'aiguel* de bon poids, pour onze sols huit deniers Parisis.

Le *gros tournois d'argent*, pour douze tournois petits.

La *maille blanche* pour quatre tournois.

Et le *double*, un petit Parisis.

Et toutes autres monnoies d'or, *Florins de Florence*, & autres soient de nostre coing ou d'autre n'auront nul cours, quel que il soit, mais seulement portées & mises au mare pour billon. Et qui sera trouvé faisant le contraire, en prenant ou mettant nos autres monnoies d'or & d'argent, pour greigneur pris, qu'il n'est dit dessus. Il perdra toute la monnoie & l'amendera à nostre volonté.

(2) *Item.* Pour mieux & plus fermement tenir ceste presente Ordonance, tous nos Tresoriers & Receveurs, les gens de nostre Hostel, & tous autres, qui s'entremettent de recettes & de mises pour Nous, Et tous les Changeurs, Marcheurs & personnes notables de nostre Royaume, jurront sur les Saints *Evangelies* de Dieu, que sur les peines dessusdites. Et ne peurront ne mettront, ne feront penne ne mettre par euls, ne par autres, nulles monnoies faites hors de nostre Royaume, par nul pris, quel que il soit, ne les nostres pour greigneur pris, que il est dit dessus & en autelle maniere. Et par cette mesme voie les Prelars & les Barons de nostre Royaume les feront jurer à leurs Receveurs & à ceuls qui feront leurs despens.

(3) *Item.* Que nul ne soit si hardis, sur peine de corps & d'avoir, de traire ne de porter or, argent, vaisselle, joyaux d'or, d'argent, argent en masse, ou billon, ne monnoie hors de nostre Royaume, excepté seulement ceuls, qui iroient hors de nostre Royaume, qui pourront porter monnoie, pour faire leurs despens necessaires, tant seulement, selon leur estat & condition, se n'est par nostre congie & lieence. Et aura pour tous les ports & passages de nostre Royaume, là où nos Seneschaux, Baillis verront, que sera à faire, *hommes gardes*, & de bonne renommée & honnestes personnes qui seront de nostre Royaume, & non d'ailleurs, lesquels seront mis & deputez par nos Seneschaux & Baillis. Lesquels gardes jurront & donront bonne caution & souffisante, es mains desdiz Seneschaux & Baillis, de faire bien & loyaument, à leurs perils, leurs offices, & auront le quint des choses, qui par euls seront prises & jugiées pour forsaïtes, par les Juges des lieux, selon nos Ordonnances. Et dès maintenant Nous rappellons tous autres gardes & deputez sur le fait & prise de nos monnoies.

(4) *Item.* Pour ce que nostre petit peuple, & subgiez de nostre Royaume de France, qui pour labourer & soustenir leurs terres & possessions, & supporter leurs

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Orleans, le 25. Mars 1332. à la fin de l'année.

autres necessitez, ont emprunté à usure. Et ont esté ou temps passé moult grevz, domagiez & apaviez, par extorsions de tres grandes usures. Nous meuz de pitié & ayant compassion d'euls, combien que Nous ne veullons, ne entendons à aucun donner taiblement ne expressement licence, auctorité ne pouvoir de presser à usure, par chose, qui après s'enlève, ne par autre, *toutevoie* pour eschiver le grand domage de nos diz pueples & subgiez, meuz de pitié, voulons, ordenons & establissons, que nul ne presse en nostre Royaume à plus de un denier la livre la semaine : Et se aucun par aventure y prestoit deniers comptans, sans bailler denrées, quelles que elles soient, à un denier, ou au moins de un denier la livre la semaine, de laquelle chose *toutevoie* Nous ne donnons licence, auctorité ne pouvoir, si comme dit est, mais Nous n'en leverons & ferons lever amende, quelle que elle soit Et cest article les Prelas n'octroient, ne contredient à present, mais Nous faisons fors que il n'en leveront nulles amendes. Et tous ceuls qui feront le contraire, tous leurs biens Nous seront acquis, & fera le corps puni, comme de cas criminel.

(5) *Item.* Que nuls Orfèvres, Changeurs, ne autres quiex que il soient, ne soient si hardiz de faire, ni faire faire vesselle, ne grans vessiaux d'argent, ne Hanaps d'or, le n'est pour Calices, ou vessiaux à Sainctuaire pour servir Dieu, & Hennaps dorez à couvercles du pois de trois mars & demy ou de quatre au plus, & blanche vesselle du pois de six onces & au-dessous, tant seulement, ne acheter argent à greigneur pris que Nous donnons en noz monnoies, sur paine de perdre tout l'argent & la vesselle, lequel argent quant il leur faudra, il l'achateront de certaines personnes qui seront à ce commises & ordenées de par Nous & de nul autre.

(6) *Item.* Que nuls orbatours ne soient si hardiz d'ouvrer, ne faire ouvrer d'orbaterie, ne mettre en euvre en iceluy mestier, ne en autre, or ne argent, mais seulement certaine quantité d'argent qui leur sera baillée chascune semaine par les personnes dessusdites, qui seront à ce ordenées de par Nous, sur paine de perdre tout l'argent & l'ouvrage & d'amender à nostre volenté.

(7) *Item.* Pour ce que nostre pueple commun puisse plus habondamment & largement avoir petite monnoye dont il est greigneur necessité que d'autre, les Barons, tuit li Noble, li Bourgois, & tuit li autre lay de nostre Royaume, de quelque estat que il soient, porteront, ou feront porter en noz monnoyes, tous enterinement le tiers de leur blanche vesselle d'argent, pour faire *tournoiz & parifz petiz*, & mailles petites d'iceulx, Et en seront payez par ordre & sanz delay, sanz ce que nous y preignons nul profit, mais tant seulement ce que la monnoye coustera à faire, & à ce seront contrains par noz Seneschaus & Baillis & autres Justiciers par leurs seremens.

(8) *Item.* Et cest article, quant à porter, ou faire porter à noz monnoyes le tiers de leur vesselle à nostre priere, & pour le profit commun, promissent touz les Prelas qui estoient presenz avec Nous à Orleans, à faire en leurs personnes & à remplir, si comme dit est, & le prometteront & seront touz les autres Prelas, soient seculiers, ou Religieus, exemps & non exemps, & aussi le feront tuit li autre Clergié, de quelque estat que il soient, lequel tiers de vesselle il feront porter chascun an en la plus prochaine de noz monnoyes du lieu où il seront plus prés. C'est assavoir le quart de la tierce partie de vesselle dedens la Saint Jehan Baptiste prochaine, le second quart à la Saint Remy prochaine ensivant, le tiers quart au Noël prochain après ensivant, & le derrain quart à Pasques prochain après ensivant, ou plustost se il leur plect. Et qui en aura douze mars tant seulement, ou au-dessous, il n'en sera riens contraint; mais qui en aura au-dessus de douze mars jusques à dix-huit mars il sera tenu de porter à la monnoye ce qu'il en aura outre douze mars; Et qui en aura plus de dix-huit mars sera tenu de porter à la monnoye le tiers de tout ce qu'il en aura, si comme dessus est dit.

(9) *Item.* Que nulle vesselle d'argent blanche, qui soit de execution ou testament de quelque personne que ce soit, qui sera ordenée pour vendre & pour le dit Testament accomplir, ne soit vendue à nul, mais soit toute portée à noz plus prochaines monnoyes, pour ouvrer en la maniere & si comme il est contenu en l'article

precedent, sur paine de perdre toute la vesselle, (b) & feront, à leur pover, touz les Prelaz ceste Ordonance garder & tenir serment, entre les Cleres.

(10) *Item.* Que nuls *Changeurs, Orsevers, Marchans*, ne autres ne soient si hardiz sur paine de *corps & d'avoir*, de aler hors de nostre Royaume achater monnoyes de Barons, ne de nulles autres plus febles en pois, ne en loy que les nostres.

(11) *Item.* Que nuls *Changeurs, Orsevers* ne autres quiex qu'il soient, ne soient si hardiz, sur paine de *corps & d'avoir*, de fondre, ou faire *fondre gros tournois d'argent*, ne autre bonne monnoye Royal faite en nostre coing, qui par ceste presente Ordonance ont cours.

(12) *Item.* Que nulles (c) *Mitez doubles, (d) Cornuz, Esterlins*, ne nulles autres monnoyes faites hors de nostre Royaume n'aient nul cours fors au marc pour billon.

(13) *Item.* Que nuls *Changeurs, Orsevers* ne autres quiex que il soient, ne soient si hardiz, sur paine de *corps & d'avoir*, de *affiner*, ne de *rechassier* argent, billon, ne nulle monnoye blanche ou noire, quele que elle soit, ne *trebuchier* ne *recourre* nulle monnoye, quelle que elle soit.

(14) *Item.* Pour ce que nostre Royaume ne soit desgarny de *bonne monnoye*, & que elle ne soit portée hors, en estranges terres & royaumes, mais soit & demeure pour la soustenance & aide de nostre commun pueple. *Nous despendons* à touz *Marchans Estranges* & autres qui apportent, ou amainent quelconques marchandises en nostre Royaume, que sur paine de *corps & d'avoir*, il ne soient si hardiz de *traire monnoye, or, ne argent hors de nostre Royaume*, sanz nostre congié, més seulement *denrées*, exceptez ceuls qui aporont, ou ameneront en nostre Royaume (e) *Draps, Chevaus, ou Pelleterie* pour vendre, lesquies en pourrons *porter le pris* que il vendront leurs diz *draps, chevaux, ou pelleterie*, mais que ce soit en noz *monnoies d'or*, aux quelles Nous donnons cours, & non en autres.

(15) *Item.* Que nuls sur les *paines dessusdittes* ne soit si hardiz de prendre, ne de mettre en nul payment, *Parisis, ne tournois febles pelez qui passent plus de dix sols*, laquelle chose Nous souffrons qu'il se mettent jusques à ladite somme de *dix sols* quant à present, pour la necessité qui est de petite monnoye entre nostre commun pueple jusques à tant que Nous en aions autrement ordené.

(16) *Item.* Que nuls ne soit si hardiz sur paine de *corps & d'avoir*, de tenir *change* ne faire nul fait de marchandise de change, se n'est *és lieux notables & publiques accoustumez de nostre Royaume*, & mesmement Nous voulons que nuls ne face fait de Change se il n'est de *bon renom*. Et donnera chascun *caution* en la main de noz

NOTES.

(b) *Et feront les Prelats ceste Ordonance garder.* Voyez cy-dessus, page 85. ligne 7. & l'article 4.

(c) *Mites.* C'estoient des monnoies Flamendes, dont David *Lindanus* parle ainsi, dans son Histoire de Tenremonde, Livre 2. chapitre 2. nombre 46. page 111. de l'édition d'Anvers en l'année 1612. où il dit que le droit de les fabriquer fut accordé aux Chanoines de ce lieu. *Philippus Bonus concessit olim in puram elemosynam eudere nummos areos pretii quatuor ebolorum Flandricorum quas metas vocant quæ valerent toto Dominio Teneremondano, &c.*

(d) *Cornus, Esterlings.* Les *Cornus* ont vray-semblablement esté ainsi nommez à cause de leur figure. Quant aux *Esterlins*, c'est une monnoie ancienne, dont il est parlé en plusieurs

endroits du premier volume, où ils sont nommez *Stellingi & Esterlins*. Voyez à la page 31. 94. 95. 468. 550. *Vide Cangium in glossario.*

(e) *Draps, Chevaus, ou Pelleterie.* Sous le Regne de *Philippe de Valois* les Riches estoient vestus d'estoffes de soie, de *Camelot* & de *Camocas*, dont il est parlé dans *Pathelin*, page 4. de la dernière édition. Le peuple estoit veü de drap, dont les grands Seigneurs donnoient des habillemens à leurs domestiques, nommez *livrés*. Et ceux qui avoient ainsi des livrés estoient dits estre *aux Draps de leurs Maistres*, comme il se void dans *Froissart*, tome 2. chapitre 77. Quant aux pauvres ils estoient vestus de *feutres*, dont ils se servoient mesmes pour couverture la nuit. Voyez ce qu'on a remarqué sur l'Ordonance du 12. Fevrier 1320. tome 1.^{er} page 735. cy-dessus, pages 67. 68. *Et Cangium in Glossario in Drappus, &c.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Orleans, le
25. Mars
1332. à la fin
de l'année.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Orléans, le
25. Mars
1332. à la fin
de l'année.

Seneschans & Baillis de cinq cens livres parisis, que il garderont, & rendront loyaument ce qui leur sera baillé en *garde, deposal*, ou autrement, & jurront que il tendront & accompliront fermement de point . . . ceste présente Ordonnance, & ne feront nul fait de Change en leurs hostieux, mais seulement *és lieux publics* accoustumez & entre *Soleil levant & le Soleil couchant*. Mais il pourront bien payer & recevoir ou prendre l'argent, ou la monnoie de quoy Change sera fait entre euls en leurs hostieux ou ailleurs, mais que le marchié soit fait au Change; Et ne pourra nul Changeur vendre nosdites monnoyes d'or plus que un denier la piece du pris dessusdit, ne acheter pour mains que un denier la piece dudit pris.

(17) *Item*. Pour ce que ce en arrières le fait & estat de noz monnoyes à moult esté domagiez & fraudez, par *courratiers de monnoies*, Nous avons ordéné & ordenons que nuls ne soit si hardiz, sur paine de corps & d'avoir, quicx que il soient, de faire nul fait de courretage d'or, d'argent ne de nulle monnoye quelle que elle soit; Et qui sera trouvé faisant le contraire huit jours après la publication de ceste présente Ordonnance Nous les reputons dès maintenant pour convaincuz & atainz *és peines* dessusdites, sans rappel.

(18) *Item*. Que nul ne puisse porter billon à nulle monnoie, que à noz monnoies, & à la plus prochaine.

Si vous mandons & commandons estroitement, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que sanz nul delay vous faciez noz dites Ordonnances crier & publier *solempnellement* par tous les lieux & Villes notables de voz Jurisdicctions & ressort où il appartendra, & où l'en a accoustumé à faire semblables criz & publications, & les faites fermement *enteriner, tenir & garder* de point en point selon la teneur d'icelles. Et que ey-dessus *és escript & devisé*, sanz rien faire, ou souffrir à faire au contraire. Et toutesfoiz & quantes que vous trouverez quelconque personne estre coupable d'aucune des choses dessus dites, punissiez les des peines dessus contenuës, hastivement & curieusement, sanz autre Mandement attendre. En tele maniere que tuit si autre y preignent exemple de justice, car Nous avons en cuer & en volonté desdites Ordonnances faire tenir & garder en la maniere que dessus est dit & devisé. Et pource que ycelles soient mieuz gardées, sanz corrompre ne enfreindre, & que nuls ne s'en puisse excuser de ignorance. Nous voulons que vous les *faciez copier & mettre* en plusieurs *lieux publics* de voz dites Jurisdicctions, afin que le pueple les puisse *voir & lire*; Et de ce faire curieusement & notoirement sanz long delay, soyez si diligenz & ententis, que par vous n'y ait aucun defaut, si comme par plusieurs fois y a esté par vostre mauvaise garde & negligence. Quar ce defaut y a plus par vous il Nous en desplaira forment & non sanz cause, & Nous en *premons à vous & punirons grieusement*. Et rescripsez à noz amez & seauls les Genz de noz Comptes à Paris à quel jour vous aurez reçu noz dites Ordonnances. En *tesmoing* de laquelle chose Nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes Lettres. *Donné à Orléans le vingt-cinquième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens trente-deux.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, en
Avril 1333.

(a) Letres par lesquelles le Roy revoque un Droit, qu'il levoit sur les Draperies.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse literas, formam que sequitur continentes. Universis presentes literas inspecturis, Joannes de Borbonio & Guillelmus de

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Tresor, Registre coté 69. piece 324. Registre coté 71. pour les

années 1333. Il y a au Registre 6. du Tresor des Chartes, guichet 20. pour les années 1317. 1318. &c. & au Memorial A. de la Chambre des Comptes de Paris, feuillets 195. 201. des Ventinaco.